

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur

INSEAD - ESCP

■ Maître Muguette

ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier – Expert-Comptable

Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2020

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVERES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)

Depuis le 1^{er} octobre 2019, un nouveau Plan d'Épargne Retraite (PER) créé par la loi PACTE est en vigueur.

Toute personne peut souscrire un PER, quel que soit son statut : majeur ou mineur, avec ou sans emploi, retraité, rentier ou sans activité.

Destiné tant aux particuliers qu'aux entreprises, le PER a pour objectif de renforcer l'attractivité de l'épargne de long terme et de l'orienter davantage vers le financement des entreprises.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE

1^{er} octobre 2019 : Lancement de la commercialisation des nouveaux PER prévus par la loi PACTE

- Les épargnants disposant déjà d'un ancien produit d'épargne retraite (PERP, Madelin, Préfon, COREM, CRH, PERCO, article 83 : contrat d'assurance vie collectif souscrit par l'employeur pour le compte de ses salariés) ont la possibilité de transférer dans un nouveau PER, à leur guise, ces garanties.

Les entreprises et les associations souscriptrices peuvent faire évoluer leurs produits d'épargne retraite pour bénéficier des avantages permis par le PER.

1^{er} octobre 2020 : Les anciens produits d'épargne retraite (PERP, Madelin, Préfon...) seront fermés à la commercialisation, sauf s'ils ont été modifiés afin d'être mis en conformité avec les règles du Plan d'Épargne Retraite (PER). Au nom de la simplicité, l'unicité écarte la multiplicité des régimes tant de retraite que d'épargne.

1^{er} janvier 2023 : Date limite, pour les épargnants, pour bénéficier d'un avantage fiscal exceptionnel en cas de transfert de l'assurance vie vers un nouveau PER. Jusqu'à cette date, tout rachat réalisé sur un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé (soit 9.200 euros pour une personne seule et 18.400 euros pour un couple), à condition que les sommes soient réinvesties dans un PER et que le rachat soit effectué au moins 5 ans avant le départ en retraite.

LA POSSIBILITÉ DE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE À TITRE INDIVIDUEL OU EN ENTREPRISE

La réforme préserve la possibilité de développer une épargne retraite à titre individuel ou dans un cadre professionnel. Le nouveau PER peut être décliné sous différentes formes :

- à **titre individuel**, par un PER qui succède aux actuels contrats PERP et « Madelin » ;
- **dans l'entreprise**, par le biais d'un nouveau **PER collectif facultatif** et ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder aux actuels PERCO ; ou d'un plan **d'épargne retraite obligatoire** prenant la succession des actuels « articles 83 ». Les entreprises ont la possibilité de regrouper ces produits en un **PER unique** pour davantage de simplicité.

DES FACULTÉS PLUS FAVORABLES COMMUNES À TOUS LES ÉPARGNANTS

- les **droits sont facilement transférables** d'un produit à l'autre et les frais de transfert sont strictement encadrés ;
- l'**épargne volontaire et l'épargne salariale peuvent être retirées à tout moment pour l'achat de la résidence principale**. Toute l'épargne est toujours disponible en cas d'accidents de la vie ;
- **au moment du départ en retraite, l'épargne volontaire peut être liquidée en rente ou en capital**, au libre choix des épargnants.

FISCALITE HARMONISEE ET ATTRACTIVE

► Pour les épargnants

Les versements dans un PER peuvent tous, sur option, dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu mais, au moment de la liquidation, les droits qui en résultent sont fiscalisés.

Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements « employeurs » versées dans un PER d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée, mais aussi à la sortie.

La loi PACTE prévoit également une incitation pour les épargnants à transférer leur épargne de « l'assurance vie » vers l'épargne « retraite » : jusqu'au 1^{er} janvier 2023, tout rachat d'un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé par rapport aux règles habituelles, si les sommes sont réinvesties dans un PER.

► Pour les entreprises

Le forfait social est supprimé sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur l'ensemble des versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur) pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Toutes les entreprises bénéficient d'un forfait social réduit à 16 %, au lieu de 20 %, sur les versements en épargne retraite lorsque l'épargne est investie à hauteur de 10 % au moins dans des titres de petites et moyennes entreprises.

FISCALITE SELON LA NATURE DES VERSEMENTS

	Versements volontaires	Épargne salariale ^① affectée à la retraite	Cotisations obligatoires du salarié et de l'employeur
Avantage fiscal à l'entrée			
Versements	Déduction ^② des versements ^③ des revenus imposables	Sommes exonérées d'IR, soumises aux PS au taux de 9.70 %	
Fiscalité des retraits durant la phase d'épargne^④			
Déblocage anticipé de l'épargne - Pour l'achat de la résidence principale	- Capital (versements) soumis au barème de l'IR sans abattement. - Gains soumis à l'IR (aux taux de 12.80 % ^(a)) et aux PS (au taux de 17.20 %)	- Capital (versements) exonéré d'IR. - Gains exonérés d'IR soumis au PS (au taux de 17.20 %)	Déblocage non autorisé
- Pour les accidents de la vie^(c)	- Capital (versements) exonéré d'IR. - Gains exonérés d'IR soumis au PS (au taux de 17.20 %)		
Fiscalité à la sortie^⑤			
Retraits en capital	- Capital (versements) soumis au barème de l'IR sans abattement. - Gains soumis à l'IR (aux taux de 12.80 % ^(a)) et aux PS (au taux de 17.20 %)	- Capital (versements) exonéré d'IR. - Gains exonérés d'IR soumis au PS (au taux de 17.20 %)	Retrait non autorisé ^⑥
Perception d'une rente	Barème de l'IR après 10 % d'abattement. PS (au taux de 17.20 %) après un abattement variable selon l'âge ^(b)	Barème de l'IR et PS (au taux de 17.20 %) après un abattement variable selon l'âge ^(b)	Barème de l'IR après 10 % d'abattement PS (au taux de 17.20 %) sans abattement

IR : Impôt sur le Revenu ; **PS** : Prélèvements Sociaux.

a : Option possible pour une imposition au barème de l'IR.

b : La fraction taxée dépend de l'âge au jour de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est de 40 % pour une conversion entre 60 et 69 ans et de 30 % à partir de 70 ans.

c : Décès du conjoint, invalidité, chômage...

① Il s'agit des sommes issues de l'intéressement, de la participation et des jours de congé non pris inscrits dans un compte épargne temps.

② L'épargnant peut choisir de ne pas profiter de la déduction des versements sur ses revenus imposables. Le capital récupéré à la sortie sera alors exonéré d'impôt sur le revenu.

③ Les versements déductibles sont plafonnés, selon le statut de l'épargnant (salarié ou indépendant).

④ La fiscalité sur les sommes récupérées lors des retraits et à la sortie est différente selon qu'il s'agit de la part correspondant aux versements (le capital) ou des intérêts procurés par l'épargne (les gains).

⑤ À partir de 62 ans, ou à partir de la date de liquidation de ses droits à la retraite, l'épargnant peut récupérer son épargne sous forme de capital, de rente viagère, ou panacher les deux.

⑥ C'est le seul type d'épargne dont la sortie s'effectue obligatoirement en rente. Par ailleurs, elle ne peut pas être récupérée pour l'achat de la résidence principale.

FISCALITE POUR LES LIBERAUX

Les versements libres peuvent, dans la limite de certains plafonds, être déduits du bénéfice imposable (ex : plafond Madelin) ou de l'assiette de l'impôt sur le revenu (plafond de 10 %).

En pratique, les Libéraux effectuant des versements sur un PER doivent indiquer, pour chacun de leurs versements sur quels plafonds ils souhaitent affecter leurs cotisations (plafond de 10 %) ou plafond Madelin.

Les versements ne peuvent pas être déduits du revenu global lorsqu'ils ont déjà été déduits du revenu BNC. En effet, la déduction du revenu global est effectuée à titre subsidiaire.

FISCALITE ET RENONCIATION A DEDUCTION

Option pour la non-déductibilité pendant la phase d'épargne

Pour chaque versement à compter du 1^{er} octobre 2019, le Libéral peut, sur option, renoncer à opérer la déduction (Bénéfice BNC, ou du revenu global) pendant la phase d'épargne.

En contrepartie, il bénéficie d'une exonération totale d'imposition en cas de sortie en capital du PER, pour la part des sommes issues de versements volontaires pour lesquels il a exercé l'option.

Les produits générés par les sommes versées dans le PER restent quant à eux imposables dans tous les cas (sortie en rente ou en capital).

Les Libéraux qui ne sont pas imposables peuvent effectuer des versements en épargne retraite en renonçant à leur déduction ; à la sortie, ils ne seront taxés que sur les produits de leur épargne.

Exemple :

Année	Bénéfice BNC	Taux d'imposition à l'IR	Montant du PER	Déduction du PER sur la 2035 ou 2042
2019	9 000 €	0 %	4 000 €	Non
2020	150 000 €	41 %	50 000 €	Oui plafonné à 43 830 € sur la 2035 Et possible à 6 170 € sur 2042

DIFFÉRENCE ENTRE LA SORTIE EN RENTE ET LA SORTIE EN CAPITAL

La loi PACTE ouvre la possibilité de retirer l'épargne versée sur un PER issue de l'épargne individuelle et de l'épargne salariale librement au moment de la retraite, en capital ou en rente.

Par exemple : 30 000 € d'épargne accumulés à 62 ans, permettent de percevoir une rente d'environ 100 € par mois jusqu'au décès ; de récupérer en une seule fois 30 000 € ou de panacher les deux modalités de retrait (par exemple 5 000 € immédiatement, 5 000 € dans 5 ans, puis une rente de 90 € par mois déclenchée à 70 ans).

Sachant que l'imposition propre à chaque option doit être prise en considération.

PER ET PARCOURS

Quel que soit son parcours professionnel, le futur retraité peut transférer ses droits accumulés d'un réceptacle PER à un autre moyennant des frais de transfert égaux à :

- 1 % pendant les 5 premières années de souscription.
- 0 % au-delà.

PER ET EVENEMENTS

Le PER est dénouable en cas :

- d'accidents de la vie....
- d'achat de la résidence principale.

Ces opérations de retrait sont sujettes à l'imposition.

PER ET GESTION

La gestion des fonds placés peut :

- être déléguée : elle est pilotée par le dépositaire de l'épargne (banque, mutuelle..),
- être directe : le souscripteur qui garde la main peut composer lui-même son portefeuille,
- être mandatée : les conseils de sociétés supposées réputées sont sollicités.

PER ET RETROACTIVITE

Le contribuable épargnant a la possibilité de bénéficier rétroactivement de ses plafonds de déductibilité non épuisés au cours de trois années précédentes ainsi que de ceux de son conjoint ou de son partenaire.

PER ET VERSEMENTS

Les sommes versées sur un contrat Madelin sont obligatoirement des versements annuels et réguliers.

Les sommes versées sur un contrat PER sont des versements libres et donc plus souples même s'il est conseillé de faire des versements réguliers. Il est recommandé de choisir un PER par type de versement (volontaire, collectif et obligatoire).

PER ET RECUPERATION A L'ECHEANCE➤ **Si les versements ont été déduits de l'IR**

Si l'épargne est récupérée en capital totalement ou par fraction :

- le capital est imposé à l'IR.
- les plus-values sont imposées au PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique) ou Flat Tax 30 %.

Si l'épargne est récupérée en rente viagère totalement ou partiellement :

- la rente est imposable à l'IR à hauteur de 90 %,
- la rente supporte des prélèvements sociaux (17.20 %) :
 - à hauteur de 40 % lorsque son service commence entre 60 et 69 ans.
 - à hauteur de 30 % lorsque son service commence après 69 ans.

➤ **Si les versements n'ont pas été déduits de l'IR**

- le capital perçu n'est pas fiscalisé, les plus-values relèvent de la Flat Tax (30 %)
- la rente est fiscalisée sur la base d'une assiette réduite (IR et Prélèvement Sociaux) :
 - 40 % si sa perception commence entre 60 et 69 ans
 - 30 % si sa perception commence après 69 ans.

PER ET MADELIN

Si un contrat Madelin est déjà existant, il est possible d'envisager un transfert vers un PER. Pour bénéficier ainsi de la souplesse de la sortie totale en capital.

Mais avant de transférer le contrat, il faut comparer les garanties ; un transfert pouvant les annuler. Le contrat Madelin prévoit peut-être une garantie en cas de décès, un taux de rendement garanti (jusqu'au 4.5 % par an)... Il est donc préférable de vérifier les conditions de transfert appliquées.

PER ET PLANCHERS/PLAFONDS

Les versements sur un PER sont déductibles sur option des revenus imposables dans certaines limites :

➤ **pour tous les épargnants**

Les sommes versées peuvent être déduites dans la limite de 10 % du revenu imposable de la déclaration n°2042 (avec pour 2020 un plancher de 4 052 € et un plafond de 32 419 €).

➤ **pour les épargnants Libéraux**

Il existe une possibilité de déduction supplémentaire sur leur déclaration contrôlée n° 2035. (avec pour 2020 un plancher de 4 114 € et un plafond de 76 102 €).

PER ET RENDEMENT

Le rendement d'un PER est faible pour deux raisons :

- d'une part, à ce jour, le taux de rendement est de l'ordre de 3.6 % du capital accumulé, aussi, une trentaine d'année est requise pour récupérer sa mise,

- d'autre part, les gestionnaires des fonds épargnés prélèvent des frais de fonctionnement variés et variables.

Les frais sont triples :

- sur les versements à l'entrée,
- sur la gestion pendant la phase d'épargne,
- sur la rente à la sortie.

Les frais observés, facturés par 10 organismes se présentent ainsi

Frais	Plancher	Plafond
Sur les versements	0 %	5 %
De gestion	0.50 %	1 %
Sur la rente	0 %	3 %

L'écart entre le minimum et le maximum des frais propres aux contrats PER est tel qu'une analyse fine est requise avant de souscrire en prenant en considération non seulement les frais supportés que le rendement escompté après application de la fiscalité.

PER ET STRATEGIE

Contracter un PER est un arbitrage délicat quant à l'affectation de son épargne.

L'esprit du PER relève plus de la rente que du patrimoine, s'apparente plus à un placement qu'à un investissement.

- conserver ses contrats Madelin dotés d'une garantie de rendement élevé.
- souscrire plusieurs PER selon leur vocation :
 - déduction de l'IR ou non.
 - sortie en capital ou non.
- privilégier la sortie en capital lorsque le taux de l'IR est élevé.
- envisager le panachage ; une sortie en partie en capital et en partie en rente.
- désigner les bénéficiaires du PER : ouvrir ou pas un PER pour les enfants, prévoir une réversion ou pas en faveur du survivant conjoint, choisir les héritiers du capital accumulé en cas de décès...
- choisir un organisme en fonction des frais supportés de toute nature et des compétences prouvées en matière de rendement.